

NE_GERICHTE ARMP.2018.154 vom 24. Januar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.154

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.154 du 24 janvier 2019

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.154 del 24 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

let. c CPP); par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 in fine CPP); dans ce cadre, ni les articles 29 et 30 Cst., ni l'article 6 par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats; de même, la partie plaignante ne saurait davantage faire grief au ministère public d'exprimer ses convictions lors des débats, voire même de renoncer à l'accusation s'il estime que celle-ci ne repose plus sur des éléments suffisants (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1).

c) Compte tenu de cette jurisprudence, on ne voit pas comment une demande de récusation visant un procureur et formée ■ comme en l'espèce ■ par un prévenu après la rédaction de l'acte d'accusation pourrait être fondée.

D'ailleurs, en l'espèce, on ne voit pas ■ et les requérants n'exposent pas concrètement ■ en quoi la nomination en tant que juge de la procureure ayant rédigé la déclaration d'appel serait de nature à faire douter de l'indépendance ou de l'impartialité de cette magistrate ou en quoi elle ne serait pas à même d'exercer sa fonction de procureure (extraordinaire) conformément aux exigences de cette charge. Non seulement on ne saurait admettre que la procureure se serait trouvée, au moment de rédiger la déclaration d'appel, dans une sorte de conflit de loyauté vis-à-vis de ses futurs collègues (on relèvera au passage que le tribunal criminel, bien que formellement celui du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry auquel la procureure sera rattachée comme juge dès le 1er janvier 2019 était constitué en réalité de deux juges siégeant d'ordinaire au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, ce qui relativise très largement ce soi-disant conflit de loyauté), mais encore l'admission d'une telle hypothèse supposerait plutôt que la procureure renonce à former appel (et non l'inverse), ce qui démontre le caractère non seulement manifestement infondé, mais téméraire des demandes de récusation en l'espèce.

3. Il suit de ce qui précède que les questions de savoir à quelles dates la procureure qui a rédigé la déclaration d'appel a été nommée juge de première instance, a formellement quitté sa fonction de procureure et est entrée en fonction en qualité de juge ne sont nullement pertinentes, dans le cadre d'une demande de récusation dirigée contre cette magistrate. Quant aux questions de savoir si la personne ayant rédigé la déclaration d'appel était, institutionnellement, habilitée ou non à le faire, et le cas échéant quelles seraient les conséquences d'une absence de compétence, elles ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité de céans. Au contraire, en application de l'article 403 al. 1 let. a CPP, c'est à la juridiction d'appel qu'il incombe de se prononcer par écrit sur la recevabilité de l'appel lorsqu'une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable. En tant que l'écrit du 20 décembre 2018 tend à ce que la

déclaration d'appel soit jugée irrecevable, il relève donc de la compétence de la CPEN.

4.X. _____ concluait à l'admission de sa demande «avec suite de frais et dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire». On peut en comprendre qu'il demandait à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de récusation. En tout état de cause, l'octroi d'une telle assistance suppose que la cause ne soit pas dénuée de chances de succès ([ARMP.2017.83] du 12.09.2017 cons. 3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v.supracons. 2.1 et 2.2/c). De même, on peut se dispenser d'examiner si Z. _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par le Ministère public ou le tribunal de première instance : à mesure que sa demande était dénuée de chance de succès, il n'a pas droit à l'assistance judiciaire devant l'autorité de céans.

5.Vu ce qui précède,les demandes de récusation, entièrement et manifestement mal fondées, doivent être rejetées, aux frais solidaires de leurs auteurs (art. 59 al. 4, 2e phrase CPP). Vu ce caractère manifestement mal fondé, les autres parties à la procédure d'appel n'ont pas été invitées à se déterminer sur la demande de récusation, ni sur les observations du 16 janvier 2019 (art. 390 al. 2 CPPa contrario).

Par ces motifs,l'Autorité de recours en matière pénale

- 1.Rejette la requête de récusation déposée le 20 décembre 2018 par X. _____ à l'encontre de la procureure A. _____.
- 2.Rejette la requête de récusation déposée le 20 décembre 2018 par Z. _____ à l'encontre de la procureure A. _____.
- 3.Dit que X. _____ n'a pas droit à l'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure.
- 4.Dit que Z. _____ n'a pas droit à l'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure.
- 5.Fixe les frais de la présente procédure à 800 francs et les met à la charge de X. _____ et de Z. _____, solidairement entre eux.
- 6.Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me D. _____ et F. _____, à Z. _____, par Me C. _____, au Ministère public, par la procureure A. _____ (MP.2014.3306) et à la Cour pénale du Tribunal cantonal (CPEN.2018.109).

Neuchâtel, le 24 janvier 2019

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser:

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;

f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

E. 2

Aux termes de l'article 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, notamment, lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b) et lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f).

E. 2.1

et 2.2/c). De même, on peut se dispenser d'examiner si Z. _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par le Ministère public ou le tribunal de première instance : à mesure que sa demande était d'emblée dénuée de chance de succès, il n'a pas droit à l'assistance judiciaire devant l'autorité de céans. 5. Vu ce qui précède, les demandes de récusation, entièrement et manifestement mal fondées, doivent être rejetées, aux frais solidaires de leurs auteurs (art. 59 al. 4, 2^e phrase CPP). Vu ce caractère manifestement mal fondé, les autres parties à la procédure d'appel n'ont pas été invitées à se déterminer sur la demande de récusation, ni sur les observations du 16 janvier 2019 (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

E. 2.2

a) L'article 56 let. f CPP découle de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 al.1 Cst. féd. et 6 paragraphe 1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée – et permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 ; 127 I 196 cons. 2b ; 126 I 68 cons. 3a). Une garantie similaire à celle de l'article 30 al. 1 Cst. féd. est déduite de l'article 29 al. 1 Cst. féd., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196 cons. 2b ; 125 I 119 cons. 3b et les arrêts cités). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités). b) S'agissant de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'article 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le Ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure. A ce titre, il doit notamment établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit aussi statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en

accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 cons. 2 ; 112 Ia 142 cons. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité, même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête ; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve ; il doit s'abstenir de tout procédé déloyal et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1 et les arrêts cités). En revanche, après la rédaction de l'acte d'accusation, le Ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. c CPP) ; par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 in fine CPP) ; dans ce cadre, ni les articles 29 et 30 Cst., ni l'article

E. 6

par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats ; de même, la partie plaignante ne saurait davantage faire grief au ministère public d'exprimer ses convictions lors des débats, voire même de renoncer à l'accusation s'il estime que celle-ci ne repose plus sur des éléments suffisants (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1). c) Compte tenu de cette jurisprudence, on ne voit pas comment une demande de récusation visant un procureur et formée – comme en l'espèce – par un prévenu après la rédaction de l'acte d'accusation pourrait être fondée. D'ailleurs, en l'espèce, on ne voit pas – et les requérants n'exposent pas concrètement – en quoi la nomination en tant que juge de la procureure ayant rédigé la déclaration d'appel serait de nature à faire douter de l'indépendance ou de l'impartialité de cette magistrate ou en quoi elle ne serait pas à même d'exercer sa fonction de procureure (extraordinaire) conformément aux exigences de cette charge. Non seulement on ne saurait admettre que la procureure se serait trouvée, au moment de rédiger la déclaration d'appel, dans une sorte de conflit de loyauté vis-à-vis de ses futurs collègues (on relèvera au passage que le tribunal criminel, bien que formellement celui du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry auquel la procureure sera rattachée comme juge dès le 1^{er} janvier 2019 était constitué en réalité de deux juges siégeant d'ordinaire au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, ce qui relativise très largement ce soi-disant conflit de loyauté), mais encore l'admission d'une telle hypothèse supposerait plutôt que la procureure renonce à former appel (et non l'inverse), ce qui démontre le caractère non seulement manifestement infondé, mais téméraire des demandes de récusation en l'espèce. 3. Il suit de ce qui précède que les questions de savoir à quelles dates la procureure qui a rédigé la déclaration d'appel a été nommée juge de première instance, a formellement quitté sa fonction de procureure et est entrée en fonction en qualité de juge ne sont nullement pertinentes, dans le cadre d'une demande de récusation dirigée contre cette magistrate. Quant aux questions de savoir si la personne ayant rédigé la déclaration d'appel était, institutionnellement, habilitée ou non à le faire, et le cas échéant quelles seraient les conséquences d'une absence de compétence, elles ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité de céans. Au contraire, en application de l'article 403 al. 1 let. a CPP, c'est à la juridiction d'appel qu'il incombe de se prononcer par écrit sur la recevabilité de l'appel lorsqu'une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable. En tant que l'écrit du 20 décembre 2018 tend à ce que la déclaration d'appel soit jugée irrecevable, il relève donc de la compétence de la CPEN. 4. X. _____ concluait à l'admission de sa demande « avec suite de frais et dépens, sous réserve de

l'assistance judiciaire ». On peut en comprendre qu'il demandait à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de récusation. En tout état de cause, l'octroi d'une telle assistance suppose que la cause ne soit pas d'emblée dépourvue de chances de succès ([ARMP.2017.83] du 12.09.2017 cons. 3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. supra cons.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.